

DECISION N° 609/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ACHOURA + Vignette » n° 90270

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90270 de la marque « ACHOURA + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 novembre 2017 par la Société Houma Ag Handara-Sarl, représentée par le Cabinet ZAHARA-NOOR ;
- Vu** la lettre n° 5141/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 15 décembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ACHOURA + Vignette » n° 90270 ;

Attendu que la marque « ACHOURA + Vignette » a été déposée le 09 juin 2016 par les Etablissements BAYERO et enregistrée sous le n° 90270 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2016 paru le 30 octobre 2017 ;

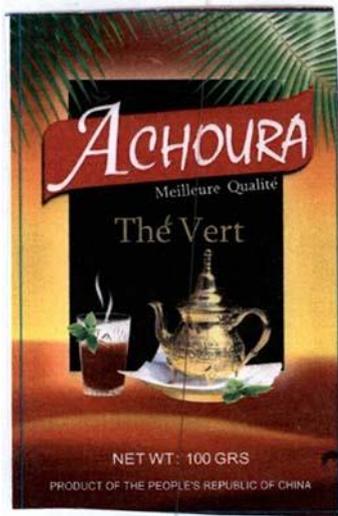
Attendu que la Société Houma Ag Handara Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « ACHOURA » n° 77752, déposée le 12 décembre 2013 dans la classe 30 ; que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce droit s'étend non seulement sur la marque telle qu'elle est déposée, mais aussi sur tout autre marque similaire couvrant des produits identiques ou similaires ;

Que la marque « ACHOURA + Vignette » n° 90270 constitue une atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ; que cette marque a le même élément verbal dominant « ACHOURA » que sa marque antérieure, que les deux marques couvrent des produits identiques de la classe 30, notamment le thé ; que ces produits sont distribués dans les mêmes circuits commerciaux (produits alimentaires) et vendus dans les mêmes rayons de telle sorte que les consommateurs leur attribueront une même origine ;

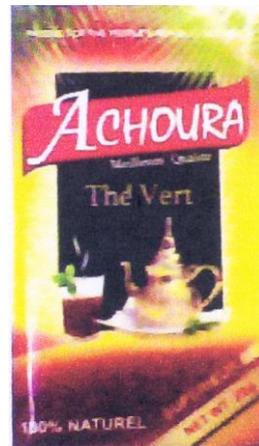
Que du point de vue visuel, les éléments figuratifs des deux marques se ressemblent au point où il n'est pas possible de distinguer l'une de l'autre ; que conformément à l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe dudit Accord prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les mêmes produits, un risque de confusion est présumé exister ;

Qu'il y a lieu de faire droit à l'opposition et de radier la marque du déposant compte tenu du fait que la quasi-identité des signes et des produits est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 77752
Marque de l'opposant



Marque n° 90270
Marque du déposant

Attendu que les Etablissements BAYERO n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Société Houma Ag Handara Sarl ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 90270 de la marque « ACHOURA + Vignette » formulée par la Société Houma Ag Handara Sarl est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 90270 de la marque « ACHOURA + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les Etablissements BAYERO, titulaires de la marque « ACHOURA + Vignette » n° 90270, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**